



Le Fromager

Revue des Sciences humaines
et sociales, Lettres, Langues
et Civilisations

Fréquence :

TRIMESTRIELLE

ISSN-L : 3079-8388

ISSN-P : 3079-837X

Editeur :

UFR/Lettres et Langues de l'Université Alassane
Ouattara (Bouaké, Côte d'Ivoire)

WWW.REVUEFROMAGER.NET

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

Directeur de publication

DANHO Yayo Vincent
Maître de Conférences
Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Secrétaire de la rédaction

KOUAMÉ Arsène

Web Master

KOUAKOU Kouadio Sanguen
Assistant, Ingénieur en informatique, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Comité scientifique

ALLOU Kouamé René, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny
ASSI-KAUDJHIS Joseph Pierre, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
BA Idrissa, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop
BAMBA Mamadou, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
BATCHANA Essohanam, Professeur titulaire, Université de Lomé
CAMARA Moritié, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
COULIBALY Amara, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
DEDOMON Claude, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
FAYE Ousseynou, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop
GOMA-THETHET Roval, Maître de conférences, Université Marien N'Gouabi de Brazzaville
GOMGNIMBOU Moustapha, Directeur de recherches, CNRST, Ouagadougou
KAMATE Banhouman André, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny
Klaus van EICKELS, Professeur titulaire, Université Otto-Friedrich de Bamberg (Allemagne)
KOUASSI Kouakou Siméon, Professeur titulaire, Université de San-Pedro
LATTE Egue Jean-Michel, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
N'GUESSAN Mahomed Boubacar, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny
NGAMOUNTSIKA Edouard, Professeur titulaire, Université Marien N'Gouabi de Brazzaville
NGUE Emmanuel, Maître de conférences, Université de Yaoundé I
N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Université Marien N'Gouabi de Brazzaville
SANGARE Abou, Professeur titulaire, Université Peleforo Gbon Coulibaly

SANGARE Souleymane, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
SARR Nissire Mouhamadou, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop

Comité de rédaction

ALLABA Djama Ignace, Maître de Conférences, Etudes Germaniques, Université Félix Houphouët-Boigny
DJAMALA Kouadio Alexandre Histoire, Assistant, Université Alassane Ouattara
EBA Axel Richard, Maître-Assistant, Lettres Modernes, Université Alassane Ouattara
KONÉ Kpassigué Gilbert, Maître-Assistant, Histoire, Université Alassane Ouattara
KOUAME N'Founoum Parfait Sidoine, Maître-Assistant, Histoire, Université Peleforo Gon Coulibaly (Côte d'Ivoire)
KOUAMENAN Djro Bilestone Roméo, Maître-Assistant, Histoire, Université Alassane Ouattara
KOUASSI Koffi Sylvain, Assistant, Lettres Modernes, Université Alassane Ouattara
MAWA -Clémence, Chargée de cours, Université de Bamenda
N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Marien N'gouabi de Brazzaville
OULAI Jean-Claude, Professeur titulaire, Communication, Université Alassane Ouattara
OZOUKOU Koudou François, Maître-Assistant, philosophie, Université Alassane Ouattara, Bouaké, Côte d'Ivoire

Comité de lecture

ALLABA Djama Ignace, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny
BA Idrissa, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop
BRINDOUMI Atta Kouamé Jacob, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
CAMARA Moritié, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
COULIBALY Amara, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
DEDE Jean Charles, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
DEDOMON Claude, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
DIARRASOUBA Bazoumana, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
DJAMALA Kouadio Alexandre, Assistant, Université Alassane Ouattara
EBA Axel Richard, Maître-Assistant, Université Alassane Ouattara
FAYE Ousseynou, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop
GOMA-THETHET Roval, Maître de conférences, Université Marien N'Gouabi de Brazzaville
GOMGNIMBOU Moustapha, Directeur de recherches, CNRST, Ouagadougou
KOUAME N'Founoum Parfait Sidoine, Maître-Assistant, Université Peleforo Gon Coulibaly

KOUASSI Koffi Sylvain, Maître-Assistant, Université Alassane Ouattara

MAWA -Clémence, Chargée de cours, Université de Bamenda

N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Marien N'Gouabi de Brazzaville

N'GUESSAN Konan Parfait, Maître-Assistant, Histoire, Université Félix Houphouët-Boigny

NGAMOUNTSIKA Edouard, Professeur titulaire, Université Marien N'Gouabi de Brazzaville

NGUE Emmanuel, Maître de conférences, Université de Yaoundé I

OZOUKOU Koudou François, Maître-Assistant, Université Alassane Ouattara, Bouaké

SANOGO Lamine Mamadou, Directeur de recherches, CNRST, Ouagadougou

SARR Nissire Mouhamadou, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop

POLITIQUE ÉDITORIALE

Le Fromager est une revue internationale qui fournit une plateforme aux scientifiques et aux chercheurs du monde entier pour la diffusion des connaissances en sciences humaines et sociales et domaines connexes. Les articles publiés sont en accès libre et, donc, accessibles à toute personne.

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Le Fromager n'accepte que des articles inédits et originaux en français ou en anglais. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

Le manuscrit est remis à deux rapporteurs au moins, choisis en fonction de leur compétence dans la discipline. Le secrétariat de rédaction communique aux auteurs les observations formulées par le Comité de lecture ainsi qu'une copie du rapport, si cela est nécessaire. Dans le cas où la publication de l'article est acceptée avec révisions, l'auteur dispose alors d'un délai — d'autant plus long que l'article sera parvenu plus tôt au secrétariat pour remettre la version définitive de son texte.

Les auteurs sont invités à respecter les délais qui leur seront communiqués, sous peine de voir la publication de leurs travaux repoussée au numéro suivant.

1. Structure de l'article

Pour un article qui est une contribution théorique et fondamentale : Titre, Prénom et Nom de l'auteur, Fonction, Grade, Institution d'attache, Adresse électronique, Résumé en Français [200 mots maximum], Mots clés [5 mots maximum] ; Titre en Anglais, Abstract, Keywords ; Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approche méthodologique), Développement articulé, Conclusion, Bibliographie.

Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain : Titre, Prénom et Nom de l'auteur, Fonction, Grade, Institution d'attache, Adresse électronique, Résumé en Français [200 mots au plus], Mots clés [5 mots au plus] ; Titre en Anglais, Abstract, Keywords ; Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Bibliographie.

2. Longueur de l'article

Quelle que soit la nature de l'article, sa longueur maximale, incluant aussi bien le texte principal que les résumés, les notes et la documentation, doit être comprise entre **5000 et 8000 mots**.

3. Formats d'enregistrement et d'envoi

Tous les articles doivent nous parvenir obligatoirement en version numérique.
Texte numérique (Word et PDF)

3.1 Traitement de texte

La saisie de l'article doit être effectuée avec traitement de texte Word, obligatoirement en **police Garamond de taille 12, interligne simple (1)**.

La mise en forme (changement de corps, de caractères, normalisation des titres, etc.) est réalisée par l'équipe éditoriale de la revue. Les césures manuelles, le soulignement, le retrait d'alinéa ou de tabulation pour les paragraphes sont proscrits. Une ligne sera sautée pour différencier les paragraphes.

Pour la ponctuation, les normes sont les suivantes : un espace après (.) et (,) ; un espace avant et après (:) (;), (?), et (!). Les signes mathématiques (+, —, etc.) sont précédés et suivis d'un espace.

L'utilisation des guillemets français (« ») doit être privilégiée. Les guillemets anglais (“ ”) ne doivent apparaître qu'à l'intérieur de citations déjà entre guillemets.

Les chiffres incorporés dans le texte doivent être écrits en toutes lettres jusqu'au nombre cent. Au-delà, ils le seront sous forme de chiffres arabes (101, 102, 103...)

Les siècles doivent être indiqués en chiffres romains (I, II, III, IV, X, XX).

Les appels de note doivent se situer avant la ponctuation.

3.2. Le texte imprimé

Le texte comporte une marge de 2,5 cm sur les quatre bords. L'auteur peut faire apparaître directement les enrichissements typographiques ou avoir recours aux codes suivants : 1 trait : italiques 2 traits : capitales (majuscules) 1 trait ondulé : caractères gras. Le texte sera paginé.

4. Pagination

Le document est paginé de la page de titre aux références bibliographiques. Cette pagination sera continue sans bis, ter, etc.

5. Références bibliographiques

S'assurer que toutes les références bibliographiques indiquées dans le texte, et seulement celles-ci s'y trouvent. Elles doivent être présentées selon les normes suivantes :

5.1. Bibliographie

- Pour un ouvrage :**
PICLIN Michel, 2017, La notion de transcendance : son sens, son évolution, Paris, Armand Colin, 548 p.
- Pour un article de périodique :**
IGUE Ogunsola, 2010, « Une nouvelle génération de leaders en Afrique : quels enjeux ? », *Revue internationale de politique de développement*, vol. 1, No. 2, p. 119-138.
- Pour un article dans un ouvrage :**
ZARADER Marlène, 1981, « Être et Transcendance Chez Heidegger », in Martin KAPPLER (dir.), *Métaphysique et Morale*, Paris, L'Harmattan, 300 p.
- Pour une thèse :**
OLEH Kam, 2008, « Logiques paysannes, logiques des développeurs et stratégies participatives dans les projets de développements ; l'exemple du projet Bad-Ouest en Côte d'Ivoire », Thèse unique de doctorat, Institut d'Ethnologie, Université Cocody, Côte D'Ivoire.

5.2. Sources

– Pour les sources écrites :

Nom de la structure conservant le document (Centre d'archives), fonds, carton ou dossier, titre du document, année (exemple : GGAEF — 4 (1) D39 : Rapport annuel d'ensemble de la colonie du Gabon, en 1939).

– Pour les sources orales :

Nom(s) et prénom(s) de l'informateur, numéro d'ordre, date et lieu de l'entretien, sa qualité et sa profession, son âge et/ou sa date de naissance.

6. Références et notes

6.1. Appel de référence

Dans le texte, l'appel à la référence bibliographique se fait suivant la méthode du premier élément et de la date, entre parenthèses. En d'autres termes, les références des ouvrages et des articles doivent être placées à l'intérieur du texte en indiquant, entre parenthèses, le nom de l'auteur précédé de l'abréviation de son prénom, l'année et/ou la (les) page(s) consulté(es), suivis de deux points. Exemple : (A. Koffi, 2012 : 54-55).

Si plusieurs références existent dans la même année pour un même auteur, faire suivre la date de a, b, etc., tant dans l'appel que dans la bibliographie : (A. Koffi, 2012a).

À partir de trois auteurs, faire suivre le premier auteur de et *et al.* : (K. Arnaud *et al.* 2010). Quand il est fait appel à plusieurs références distinctes, on séparera les différentes références par un point-virgule (;) : (E. Kedar, 1978, 1989 ; E. Zadi, 1990).

6.2. Références aux sources

Les références aux sources (orales ou imprimées) doivent être indiquées en note de bas de page selon une numérotation continue.

6.3. Notes de bas de page

Les explications ou autres développements explicitant le texte doivent être placés en notes de bas de page correspondante (sous la forme : 1, 2, 3, etc.). Ces notes infra-paginaires doivent être exceptionnelles et aussi brèves que possible.

6.4. Citations

Le texte peut comporter des citations. Celles-ci doivent être mises en évidence à partir de lignes ; retrait gauche et droite en interligne simple, en italique et entre guillemets.

– Les **citations courtes** (1, 2 ou 3 lignes) doivent être entre guillemets français à l'intérieur des paragraphes en police 12, interligne simple.

– Les **citations longues** (4 lignes et plus) doivent être sans guillemets et hors texte, avec un retrait de 1 cm à gauche et interligne simple.

– **Les Crochets** : Mettre entre crochets [] les lettres ou les mots ajoutés ou changés dans une citation, de même que les points de suspension indiquant la coupure d'un passage [...].

7. Les documents non textuels

7. 1 Illustrations

L'ensemble des illustrations, y compris les photographies, doit impérativement accompagner la première expédition de l'article. En plus de chaque original, l'auteur fournira une copie aux dimensions souhaitées pour la publication : pleine page, demi-page, sur une colonne, etc. Au dos

seront portés le nom du ou des auteurs, le numéro de la figure, l'indication du haut de l'illustration. La justification maximale est de 120 mm de largeur sur 200 mm de hauteur pour une illustration pleine page. Les textes portés sur les illustrations seront en Garamond.

7.2 Dessins originaux

Ils seront soit tracés à l'encre de Chine, soit issus de traitement informatique imprimé dans de bonnes conditions. Dans ce dernier cas, on évitera les trames dessinées. Pour les objets lithiques, les croquis dits « schémas diacritiques » gagneront à être accompagnés des dessins traités en hachures valorisantes qui, eux, montrent la morphologie technique.

7.3 Documents photographiques

Les documents doivent être parfaitement nets, contrastés et être fournis sous forme de fichier numérique ; enregistrés pour « PC » (Photoshop ©/niveaux de gris 300 ppi ou bitmap 600 ppi/Tiff/taille de publication dans Illustrator © ou tout autre logiciel de dessin vectoriel/EPS/textes vectorisés).

7.4 Tableaux

La revue n'assure pas la composition des tableaux. Ils devront être remis sous forme de fichiers Acrobat © PDF (print/niveau de gris/taille de publication/300dpi) ou Illustrator © (EPS/niveau de gris/taille de publication/300dpi), respectant la justification et la mise en pages de la revue. Privilégier les fontes Garamond.

7.5 Échelles

Aussi souvent que possible, la représentation grandeur nature sera recherchée. Lorsque la réduction s'impose, l'auteur aura soin de prévoir une échelle de réduction constante pour une même catégorie de vestiges. Pour chaque carte ou plan, l'auteur donnera une échelle graphique, ainsi que la direction du Nord. Pour les objets dessinés ou photographiés, une échelle, si possible constante, accompagnera chaque pièce ou ensemble de pièces.

7.6 Titres des illustrations, photos et tableaux

Toutes les illustrations, toutes les photos et tous les tableaux doivent avoir des titres. Ces titres sont obligatoirement placés en dessous des illustrations, des photos ou des tableaux.

7.7 Légendes

L'auteur accordera un soin particulier à la qualité des légendes. Les illustrations, les photos, les tableaux et leurs légendes constituent souvent le premier contact du lecteur avec l'article. Les légendes doivent être placées en dessous des titres.

7.8 Appels des illustrations, photos et tableaux

Dans le texte, l'auteur doit obligatoirement indiquer l'appel aux illustrations, photos ou tableaux.

Cet appel doit être en chiffres arabes : (fig. 1), (tabl. 2), (pl. 3 - fig. 4), etc.

Site internet de LE FROMAGER : <https://revuefromager.net/>
L'équipe éditoriale

SOMMAIRE

Ernest BASSANE, Koudougou Frédéric KONTOGOM	
Approche paradigmique et syntagmatique des personnages seniors dans la littérature africaine écrite : entre civilité et absurdité	9-22
Pascal GRENG	
Le rite initiatique « laba » chez les Mousgum de la vallée du Logone : un mode opératoire de l'intégration socioculturelle transfrontalière	23-37
Christ Guy Roland GBAKRE	
L'approche rousseauiste de la séparation des pouvoirs un idéal d'équilibre social	38-51
Dein Fulgence TIEMOKO	
Les violences transfrontalières post-crise électorale à l'ouest de la côte d'Ivoire : une des conséquences de la déstabilisation de l'espace frontalier ivoiro-libérien (1989-2013)	52-68
Mamadou TOP	
La communication institutionnelle d'Orange face au boycott des usagers durant la crise de 2020	69-80
Gninlan Hervé COULIBALY; Diane Natacha ADOUKO, épouse KOUADIO; Awa OUATTARA	
Les contraintes de la durabilité du karité dans la région du poro (nord ivoirien)	81-91
Moussa FOFANA, Oumarou AROU	
Enfant malade et mécanismes de recours aux soins endogènes dans la commune VI du district de Bamako (Mali)	92-108
Sandrine KEULAI	
Le parcours du personnage romanesque : de l'ascension à la déchéance sociale	109-125
Ahibalè KAMBOULE	
Appropriation des pratiques culturelles et culturelle comme figures d'identité dans le roman burkinabè francophone	126-139
Ernest BASSANE	
Forces de défense et de sécurité du Burkina Faso: pour une sociologie de la littérature d'un épiphénomène	140-152
Ibrahima Sadio FOFANA, Mahamar ATTINO	
Gestion des pêcheries le long du fleuve Niger dans le cercle de Mopti (Mali))	153-171
Gnéba Tanoh Paulin WATTO, Amoin Marie Laure KOUADIO	
L'aliéné : une figure plurielle dans BlacKkKlansman de Spike Lee ainsi que Foe et Life and Times of Michael K de John Maxwell Coetzee	172-182
Bertille-Laure DJUISSI GUEUTUE	
La stylistique à la rescoussse des circonstants propositionnels	183-200
N'Zué Koffi Arsène GNA, Valoua FOFANA, Tiémoko DOUMBIA	
La baisse des revenus tirés du cacao et repositionnement socio-économiques des femmes dans les ménages ruraux de la région de San-Pedro	201-218
Maurice Youan BI TIE	
La résistance des Sia face à la colonisation française (1901 – 1904)	219-232
Farsia Korme NEMSOU	
Enseignement de l'éducation civique et morale dans des collèges de N'Djamena /Tchad : vers une contribution à la citoyenneté	233-245

Sékré Alphonse GBODJE, Hosséwon Rolland Pacôme OULAI, Djolé Jean Claude KOMENAN	
Implantation et évolution du pentecotisme en Côte d'Ivoire jusqu'en 1990	246-262
Carelle Prisca Aya KOUAME-KONATE	
Contextualisation communicationnelle de la question sécuritaire inclusive et durable à Bouaké	
	263-277
Zoulcoufouli ZONOU	
L'animal comme figure d'autorité dans Memoires de porc-épic d'Alain Mabanckou et En attendant le vote des bêtes sauvages de Ahmadou Kourouma	
	278-286
Bambado BALDE	
Le phénomène du décrochage scolaire dans la ville de Saint-Louis du Sénégal : cas du lycée Charles De Gaulle	
	287-305
Emmanuel BATIONO, Drissa TAO	
Environnement numérique et promotion de la diversité des expressions culturelles à l'aune de la convention 2005 de l'UNESCO dans l'espace UEMOA	
	306-320

L'approche rousseauiste de la séparation des pouvoirs

un idéal d'équilibre social

Christ Guy Roland GBAKRÉ

Doctorant en philosophie politique
Université Alassane Ouattara
guybakre94@gmail.com

Résumé

La séparation des pouvoirs représente un puissant mécanisme de lutte contre l'abus et la transgression de l'activité politique, même si elle soulève des opinions divergentes. Ce principe est donc perçu pour la plupart des philosophes politiques comme un idéal d'équilibre social. Mais, il faut remarquer que la thèse qui semble ici retenir notre attention est celle de Rousseau. Car, celle-ci met au centre de l'action politique, le peuple en tant qu'instance suprême. Dès lors, en quoi la conception rousseauiste de la séparation de pouvoirs incarne-t-elle un idéal d'équilibre social ? Mieux, Comment l'articulation des différents pouvoirs politiques chez Rousseau, peut-elle conduire à une société idéale ou équilibrée ? Mais avant, quel est le point de vue du genevois sur la question de la séparation des pouvoirs ? Ou encore, quelles sont les indicateurs de l'harmonie sociale mis en exergue par la séparation des pouvoirs ? Telle est la problématique que met en évidence la présente analyse qui s'articule autour de trois objectifs. D'abord, ce travail vise à montrer la reconfiguration originale de la séparation des pouvoirs dans la pensée rousseauiste. Ensuite, il nous sera utile de mettre en relief les fondements de l'équilibre social. Enfin, l'idéal d'harmonie sociale sera mis en relief.

Mots-clés : Équilibre social, idéal, pouvoir, séparation des pouvoirs, unité

Abstract

The separation of powers represents a powerful mechanism for combating abuse and transgression in political activity, even if it raises divergent opinions. This principle is therefore perceived by most political philosophers as an ideal of social balance. However, it should be noted that the thesis that seems to capture our attention here is Rousseau's. This theory places the people as the supreme authority at the center of political action. Therefore, how does Rousseau's conception of the separation of powers embody an ideal of social balance? Better still, how can the articulation of different political powers in Rousseau lead to an ideal or balanced society? But first, what is the Genevan's perspective on the question of the separation of powers? Or, what are the indicators of social harmony highlighted by the separation of powers? This is the issue highlighted by this analysis, which is structured around three objectives. First, this work aims to demonstrate the original reconfiguration of the separation of powers in Rousseau's thought. Next, it will be useful to highlight the foundations of social balance. Finally, the ideal of social harmony will be highlighted.

Keywords : Social balance, ideal, power, separation of powers, unity

Introduction

Principe fondamental des régimes politiques modernes, la séparation des pouvoirs a pour objectif de limiter l'arbitraire de l'action politique en le fragmentant en différentes instances. Elle s'est ainsi construite à travers les influences historiques des philosophes qui ont développé des thèses contradictoires sur le sujet, dans le but de rationnaliser l'activité politique.

La séparation des pouvoirs est ainsi perçue comme un idéal d'équilibre social, dans le sens où le politique est astreint à agir conformément à l'intérêt général. Le pouvoir, dès lors séparé conduit à la stabilité sociale, d'où tout l'intérêt de la critique effectuée par les philosophes au nombre desquels figure Jean-Jacques Rousseau. Selon le genevois, en effet, « la puissance législative est le cœur de l'État, l'exécutif en est le cerveau ». (J. J. Rousseau, 2001 : 96). Il accorde ainsi la primauté au législatif qui est la cheville ouvrière de la société.

La répartition des fonctions étatiques ne se réduit pas à un simple mécanisme institutionnel, elle doit avant tout garantir l'expression de la volonté générale et préserver l'unité du corps politique. Contrairement aux théories classiques, qui envisagent la stricte division des pouvoirs, Rousseau défend une conception organique où le législatif, émanation directe du peuple souverain prime sur l'exécutif. En inscrivant la séparation des pouvoirs dans une logique d'équilibre sociale plutôt que de simple contrôle institutionnel, l'auteur *Du contrat social* offre une perspective à la fois utopique et profondément cohérente avec sa philosophie politique. Son approche de la séparation des pouvoirs repose sur une méfiance constante envers les corps intermédiaires et une foi inébranlable dans la capacité des peuples à s'autogouverner. La séparation des pouvoirs s'inscrit dans une logique d'indépendance et d'autonomie du peuple. Car, celui-ci, étant législateur, le souverain a droit d'inspection et de contrôle sur l'action politique. Le citoyen de Genève fait donc du peuple le cœur de l'activité politique.

Il est certain que les commentateurs ont abordé des questions multiples de la philosophie de Rousseau. Cependant, leurs analyses ne mettent pas en relief, de manière bien détaillée la question de la séparation des pouvoirs. Les auteurs tels que Robert Dérathé, Jean Jacques Chevallier et Yves Guchet s'inscrivent pertinemment dans ce cadre. Au regard de ce qui précède, en quoi la conception rousseauiste de la séparation de pouvoirs incarne-t-elle un idéal d'équilibre social ? Mieux, Comment l'articulation des différents pouvoirs politiques chez Rousseau, peut-elle conduire à une société idéale ou équilibrée ? Mais avant, quel est le point de vue du genevois sur la question de la séparation des pouvoirs ? Ou encore, quelles sont les indicateurs de l'harmonie sociale mis en exergue par la séparation des pouvoirs ? Il nous apparaît ainsi utile de préciser que ce travail n'entend pas récuser les théories de la séparation des pouvoir avant Rousseau, mais de montrer son

apport dans l'analyse du sujet. Il s'agit pour lui d'apporter une reconfiguration nouvelle à cette forme d'activité politique. Pour ce faire, nous allons questionner le concept afin de s'imprégnier du contenu de la thèse rousseauiste. À cet effet, sera mise en relief la méthode analytique pour nous permettre de déceler les indicateurs de l'équilibre sociale, que fait ressortir l'élaboration de la séparation des pouvoirs. Cet article se propose, en conséquence, de présenter d'abord, la reconfiguration originale de la séparation des pouvoirs dans la pensée rousseauiste. Ensuite, il nous sera utile de montrer les fondements de l'équilibre social, mis en place par la souveraineté populaire et enfin, l'idéal d'harmonie sociale sera mis en relief.

1. La séparation des pouvoirs chez Rousseau : une reconfiguration originale

Lorsqu'on aborde la question de la séparation des pouvoirs, un constat apparaît en ligne de mire. Ce constat est que plusieurs thèses contradictoires s'affrontent. Au nombre de ces conceptions figure celle de Jean-Jacques Rousseau, qui retiendra notre attention.

1.1. De la critique de la théorie classique

La théorie de la séparation des pouvoirs dont la formulation se trouve mentionnée dans *De l'esprit des lois* de Montesquieu, est le pilier du constitutionnalisme moderne. Cette théorie vise à éviter le despotisme en divisant le pouvoir étatique en trois différentes branches. Comme le note Charles-Louis de Secondat de Montesquieu (1995 : 112), « il y a dans chaque États trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent des droits des gens et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil ». Cette thèse ayant inspirée de nombreuses démocraties, sera l'objet de vives critiques importantes, portant tant sur sa rigidité et son inadéquation que sur son applicabilité.

La thèse classique de la séparation des pouvoirs, notamment celle de l'auteur *De l'esprit des lois*, sera rejetée par Rousseau qui développe une critique originale et radicale. En effet, dans l'esprit du genevois, « cette séparation a essentiellement pour objet de tenir le pouvoir législatif ou la volonté générale à l'abri de toute corruption ». (R. Dérathé, 1995 : 300). Ainsi, au cœur de cette critique se trouve la souveraineté populaire. Rousseau établit certes une séparation des pouvoirs politiques. Cependant, au centre de cette distinction il y a le peuple possédant la souveraineté populaire.

Le rejet des thèses de Montesquieu et des jurisconsultes, par Rousseau se justifient aussi dans la mesure où ces auteurs ont considéré le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif comme une partie de la souveraineté. Ils ont « conçu la séparation des pouvoirs comme une limitation ou un partage de la souveraineté ». (R. Dérathé, 1995 : 301). À cet effet, l'auteur *Du contrat social* allant contre ce principe souligne : « Toutes les fois qu'on croit voir la souveraineté partagée, on se trompe ». (J. J.

Rousseau, 2001 : 65). Ce qui sous-entend que Rousseau récuse la séparation des pouvoirs développée par ses prédecesseurs. Car, il y voit une menace et un danger pour l'équilibre et l'unité du corps politique. Lisons ce qui suit pour s'en convaincre :

Nos politiques, ne pouvant diviser la souveraineté dans son principe, la divise dans son objet ; ils la divisent en force et en volonté, en puissance législative et en puissance exécutive, en droits d'impôts, de justice et de guerre, en administration intérieure et en puissance de traiter avec l'étranger ; tantôt ils confondent toutes ces parties et tantôt ils les séparent ; ils font du souverain un être fantastique. (J. J. Rousseau, 2001 : 67).

Il ressort de cette assertion qu'il y a une méconnaissance de la souveraineté, étant donné que la séparation des pouvoirs renvoie également à la séparation de la souveraineté. Cette conception s'oppose frontalement à la théorie de Montesquieu qui préconise une distribution des pouvoirs entre plusieurs instances. Chez Rousseau, il n'y a pas une séparation des pouvoirs au sens libéral, mais une subordination de l'exécutif au législatif, qui est source d'équilibre social.

Dans un passage *Du discours sur l'économie politique*, le citoyen de Genève fait une précision importante concernant le rejet de la séparation des pouvoirs politiques. Dans ce passage Rousseau compare le corps politique à un corps organisé, non distinct dont les éléments qui le constituent fonctionnent de manière harmonieuse et équilibrée. Ainsi, il écrit :

Le corps politique, (...) peut être considéré comme un corps organisé, vivant et semblable à celui de l'homme. Le pouvoir souverain représente la tête ; les lois et les coutumes sont le cerveau, principe des nerfs et siège de l'entendement, de la volonté, et de ses sens, dont les juges et magistrats sont les organes ; (...) les citoyens sont le corps et les membres qui font mouvoir et travailler la machine. (J. J. Rousseau, 2012 : 163).

De ces propos, on retient que le pouvoir politique ne peut être séparé en diverses instances. Car, il peut être source de corruption. Le fragmenter serait le conduire à sa perte et donc à la dissolution de l'État. C'est pourquoi « la puissance législative et la puissance exécutive qui constituent la souveraineté n'en sont pas distinctes ». (J. J. Rousseau, 1971 : 455).

Aussi, devons-nous ajouter que dans la critique de la théorie classique, le genevois distingue deux fonctions. La première fonction est que, c'est le peuple en corps qui détient la souveraineté ou le pouvoir législatif. C'est donc le peuple qui vote les lois. La seconde est que, « le pouvoir exécutif n'est que la force appliquée à la loi ». (J. J. Rousseau, 2001 : 134). C'est le Gouvernement qui a charge l'application des lois votées. Or, dans la pensée classique, la séparation des pouvoirs donne une autonomie dangereuse à l'exécutif et au judiciaire, créant ainsi un contre-pouvoir opposé ou hostile à la volonté générale ; raison pour laquelle, Rousseau récuse la séparation des pouvoirs prônée par la théorie classique, qui selon lui ne peut conduire à l'équilibre social.

Cette disposition radicale justifie la non-acceptation de tout système qui limiterait la souveraineté en la séparant. De la critique de la théorie classique découle également la condamnation de la représentation politique. Dès lors, comment Rousseau analyse-t-il la question de la représentation ?

1.2. De la condamnation de la représentation politique

La représentation politique est mal qui ronde l'exercice du pouvoir. Car, cette forme d'activité politique porte entrave à la réalisation de la volonté générale. On comprend pourquoi, « Jean-Jacques Rousseau, citoyen de Genève, partisan du vote direct des lois, a en aversion le régime représentatif », (J. J. Chevallier et Y. Guchet, 2010 : 115), qui selon lui aliène la souveraineté populaire. En effet, la représentation prive le souverain ou le peuple du droit à l'exercice de l'action politique, dans le sens où, on assiste à une usurpation du pouvoir. Pour Rousseau, les États où le peuple est représenté, sont des États où l'équilibre social est rompu. Car, les représentants font subsister leur volonté particulière à celle du peuple, créant du coup une oligarchie déguisée. « À l'instance qu'un peuple se donne des représentants, il n'est plus libre ». (J. J. Rousseau, 2001 : 136). Le système représentatif conduit à la disparition du corps politique, remplacé par une élite gouvernante. À cet effet, De la Boétie (1983 : 78-79) écrit : « c'est donc le peuple qui s'asservit, qui se coupe la gorge, qui, ayant le choix d'être serf ou libre, quitte la liberté et prend le joug, qui consent à son mal, ou plutôt le pourchasse ». Autrement dit, le système représentatif crée une scission entre gouvernants et gouvernés.

Dans la dynamique de la critique rousseauiste, le rejet de la représentation se justifie dans la mesure où les représentants trahissent leur mandat pour servir leurs intérêts. Des exemples historiques révèlent que des gouvernants se sont corrompus pour satisfaire leurs désirs personnels. Le rejet du mandat représentatif est souligné par Rousseau (2001 : 134) en ces termes : « Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants, ils ne sont que ses commissaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement ». Il va s'en dire que les élus ne sont que des exécutants temporaires que le peuple se choisit. Lorsque ceux-ci sont corrompus, l'équilibre entre le peuple et ses gouvernants se trouve rompu. D'où la critique de la démocratie représentative par le citoyen de Genève, qui prône plutôt la démocratie directe, où le peuple exerce lui-même la souveraineté.

La corruption des représentants a des répercussions néfastes sur la société, telle la destruction de la légitimité politique. « Un pouvoir qui viole le contrat social perd sa légitimité ». (J. Locke, 1977 : 204). La perte de la légitimité peut être source de conflits et de révoltes. C'est dire que la corruption bureaucratique détruit le sens de la réalité politique. Ces propos donnent sens à la critique rousseauiste sur la représentativité, dont l'objectif est la préservation du lien social.

La condamnation de la représentation politique se justifie d'autant plus que la corruption des représentants entraîne l'appauvrissement des citoyens. En effet, les États corrompus sont ceux où l'on assiste à des détournements de fonds publics favorisant l'inégalité sociale et économique. D'où tout le sens des propos du citoyen de Genève : « Le luxe des gouvernants est toujours proportionnel à la misère des peuples ». (J. J. Rousseau, 2012 : 483).

Outre ce fait, la critique sous-jacente de la représentation trouve ses fondements dans la dissolution du lien social, étant donné que la représentativité dissout le lien social entre le peuple représenté par le souverain et les autorités gouvernantes. En d'autres termes, elle affaiblit la vertu civique en rendant le citoyen passif, désintéressé de l'activité politique. En déléguant ainsi ses pouvoirs, le citoyen renonce à son rôle actif dans la vie politique.

Sitôt que le service civique cesse d'être la principale affaire des citoyens, et qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'État est déjà dans ruine. Faut-il marcher au combat ? Ils payent des troupes et restent chez eux ; faut-il aller au conseil ? Ils nomment des députés et restent chez eux. À force de paresse et d'argent, ils ont enfin des soldats pour servir la patrie et des représentants pour la vendre. (J. J. Rousseau, 2001 : 135).

De cette assertion, il ressort que la représentation produit l'atténuement de l'amour de la patrie, un désintérêt pour l'activité politique. C'est dans cette logique que B. Manin (1995 : 218) écrit :

La crise de la participation politique ne tient pas seulement à l'apathie des citoyens, mais aussi à la transformation des institutions représentatives. En confiant le pouvoir à des professionnels de la politique, les démocraties modernes ont involontairement encouragé la passivité du peuple. Le citoyen ordinaire, estimant que ses compétences sont insuffisantes, se retire peu à peu de l'arène publique.

Comme il apparaît ici, la représentation politique porte atteinte au contrat social, étant donné que « les citoyens ne se reconnaissent plus dans leurs représentants ». (P. Bourdieu, 2012 : 356). On assiste de ce fait à la mort du corps politique. C'est pourquoi dans la pensée de Rousseau, le peuple ne doit en aucun cas transmettre sa souveraineté à des représentants. Le peuple lui-même doit manifester cette souveraineté à travers le pouvoir législatif.

Pour le citoyen de Genève, l'équilibre de la société repose sur le peuple en corps qui réalise directement la souveraineté, c'est-à-dire qui vote directement les lois. Rousseau est donc un adepte de la démocratie directe. Car, indubitablement influencé par la pensée grecque, il estime que l'équilibre social ne peut se réaliser que si le peuple souverain décide pleinement du devenir social. La démocratie représentative est donc un obstacle à l'équilibre de la société, dans la mesure où les représentants, qui ne sont que de simples fonctionnaires au service des citoyens peuvent faire valoir leurs intérêts personnels. La représentation est à cet effet un mal qui porte entrave à la stabilité du corps politique. Ces raisons justifient la thèse développée par Rousseau sur la question de la représentation. En développant la thèse de la séparation des pouvoirs, l'auteur *Du contrat social* veut parvenir à une société équilibrée fondée sur la souveraineté populaire.

2. La souveraineté populaire : fondement de l'équilibre social

Le peuple constitue la centralité de l'action politique par l'exercice de la souveraineté populaire. Étant au centre de l'activité politique, celui-ci agit dans le sens de la réalisation du bien-être de la communauté. Dès lors, quelles sont les fondements de l'équilibre social ?

2.1. De la primauté de la volonté générale

La souveraineté populaire est au fondement de l'équilibre de la société, lorsque de cette souveraineté jaillie la volonté générale, appréhendée comme la « volonté ayant pour objet le bien commun et l'intérêt commun ». (J. Russ, 2003 : 211). Elle fonde la légitimité démocratique vu qu'elle est l'émanation directe du peuple. L'approche rousseauiste de la séparation des pouvoirs aboutit à une société équilibrée étant donné que c'est la volonté générale qui légitime l'action politique. Rousseau (2012 : 167) le mentionne ainsi : « La première et plus importante maxime du gouvernement légitime ou populaire, c'est-à-dire de celui qui a pour objet le bien du peuple est donc comme je l'ai dit, est de suivre en tout la volonté générale ». De l'aveu du citoyen de Genève, la société idéale ou équilibrée est celle où le gouvernement se conforme à la volonté générale. Autrement exprimé, la volonté générale est la voix du peuple qui tend à l'universel. Cette volonté est la seule dans l'État à s'orienter vers le bien commun. En témoigne ces propos qui, semble-t-il justifient la primauté accordée à la volonté générale :

Tant que plusieurs hommes réunis se considèrent comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule volonté, qui se rapporte à leur commune conservation, et au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'État sont vigoureux et simples, ses maximes sont claires et lumineuses, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun se montre partout avec évidence, et ne demande que du bon sens pour être aperçu. (J. J. Rousseau, 2001 : 143).

De ces propos, l'on retient que la volonté générale est liée à l'utilité publique. Elle « ne regarde qu'à l'intérêt commun » et « tend toujours à l'utilité publique ». (J. J. Rousseau, 2001 : 66). L'intérêt commun anime ainsi la volonté du peuple dans le processus du vote des lois. C'est pourquoi, les lois votées tendent à l'unité publique. Rousseau (2012 : 166) écrit dans ce sens : « Examinez avec soin, ce qui se passe dans une délibération quelconque, et vous verrez que la volonté générale est toujours pour le bien commun ». Il s'ensuit de là que, son objet est l'unanimité, c'est-à-dire rapprocher les points de vue dans les délibérations. « La volonté générale est forcément juste et incontestable dans la mesure où après l'étape de la délibération elle reçoit l'agrément de tous. Adoptée par le peuple tout entier, elle exprime surtout une volonté supérieure qui dépasse les intérêts particuliers ». (O. Nay, 2007 : 284).

La volonté générale conduit à l'harmonie et à l'unité du corps politique, lorsque l'intérêt commun est mis en avant. Un État où les citoyens sont unanimes dans la prise des décisions et

dans les délibérations, consolide le tissu social et l'équilibre de la société. Rousseau (2001 : 144) porte cette idée à son achèvement en ces termes : « Le premier qui les propose ne fait que dire ce que tous ont déjà senti, et il n'est question ni de brigues ni d'éloquences pour faire passer en loi ce que chacun a déjà résolu de faire, sitôt qu'il sera sûr que les autres le feront comme lui ». Puis, il ajoute que, « plus le concert règne dans les assemblées, c'est-à-dire plus les avis approchent de l'unanimité, plus aussi la volonté générale est dominante ». (J.J. Rousseau, 2001 :145). La primauté est ainsi accordée à la volonté générale qui tend à l'utilité commune et non à la réalisation des intérêts particuliers.

Dans l'optique de faire reposer l'équilibre de la société sur la volonté du peuple, le genevois estime que celle-ci a besoin d'un guide. Ce guide qui n'est rien d'autre que *Le législateur*, a pour objectif d'éclairer la volonté générale de sorte à éviter des erreurs dans la délibération. Écoutons à cet effet les propos du philosophe :

De lui-même le peuple veut toujours le bien, mais de lui-même il ne le voit pas toujours. La volonté générale est toujours droite, mais le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils sont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paraître, lui montrer le bon chemin qu'il cherche, la garantir de la séduction des volontés particulières, rapprocher à ses yeux les lieux et les temps, balancer l'attrait des avantages présents et sensibles, (...). Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent : le public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également besoin de guides. (J. J. Rousseau, 2001 : 78).

Il apparaît au cœur de la séparation des pouvoirs édictée par Rousseau, la primauté accordée à la volonté du peuple. Pour que cette volonté soit épurée de tout intérêt particulier, il lui faut un guide, un éclaireur pour qu'elle puisse traduire l'union d'une véritable société issue du pacte d'association. Elle constitue la vraie société civile, l'authentique corps politique « qui tend toujours à la conservation et au bien-être du tout et de chaque partie ». (J. J. Rousseau, 2012 : 164). Elle permet au peuple de former une entité simple. L. Ferry et A. Renaut (2007 : 495) font remarquer d'ailleurs que, « c'est dans la théorie de la volonté générale que se réalise pleinement, pour la première fois dans l'histoire de la philosophie politique, la définition du peuple ou du corps politique comme subjectivité libre ». La volonté générale a donc un rôle différent de celui du gouvernement.

2.2. Du rôle du législatif et de l'exécutif

La société idéale, c'est-à-dire équilibrée, est celle où les pouvoirs étatiques sont séparés, et chaque pouvoir joue un rôle bien précis. C'est pourquoi l'approche rousseauiste de la séparation des pouvoirs, aboutit à une société stable, harmonieuse et bien ordonnée. Ainsi, dans *Du contrat social*, parlant du rôle du législatif et de l'exécutif, J. J. Rousseau (2001 : 136) écrit :

Le pouvoir législatif une fois bien établi, il s'agit de même d'établir le pouvoir exécutif ; car ce dernier, qui n'opère que par des actes particuliers, n'étant pas de l'essence de l'autre, en est naturellement séparé. S'il était possible que le Souverain, considéré comme tel, eût la puissance exécutive, le droit

et le fait serait tellement confondus qu'on ne saurait plus ce qui est loi et ce qui ne l'est pas et le corps politique ainsi dénaturé serait bientôt en proie à la violence contre laquelle il fut institué.

Ces phrases mettent clairement en évidence le rôle du législatif et de l'exécutif. Quel est donc le rôle de ces deux instances ? Comment leur articulation peut-il conduire au plan politique, à la stabilité et à l'équilibre social ? Le premier est d'établir la loi. « Le souverain n'ayant d'autre force que la puissance législative n'agit que par des lois ». (J.J. Rousseau, 2001 : 129). Autrement dit, le pouvoir législatif appartient au peuple et est chargé de l'érection des lois. C'est pourquoi, « À l'instant que le Peuple est légitimement assemblé en corps Souverain, toute juridiction du Gouvernement cesse, la puissance exécutive est suspendue ». (J. J. Rousseau, 2001 : 132). Il ressort de cette phrase que, le Souverain étant l'autorité suprême est incarnée dans la volonté générale qui érige les lois de la société. La primauté est accordée au pouvoir législatif comme étant l'expression de la volonté générale et de l'intérêt commun qui légifère dans les assemblées, garantissant ainsi que les lois restent l'expression de la liberté et de l'égalité.

Le pouvoir exécutif, incarné par le gouvernement est subordonné au pouvoir législatif. Son rôle se résume à l'application des lois. Il n'a aucune autonomie normative, dans la mesure où il doit rester strictement subordonné au législatif pour éviter la tyrannie. Le gouvernement devient ainsi légitime lorsqu'il travaille pour la réalisation de l'intérêt du peuple. L'équilibre social est effectif, quand le pouvoir exécutif se subordonne au législatif. J. J. Rousseau (2001 : 96) martèle dans cette veine : « J'appelle donc gouvernement ou administration suprême l'exercice légitime de la puissance exécutive, et Prince ou magistrat l'homme ou le corps politique chargé de cette administration ». Selon l'auteur d'*Émile ou de l'éducation*, le pouvoir exécutif est la force qui fait mouvoir le corps politique. Lorsqu'il est la seule autorité qui administre la communauté, l'instabilité suit la lettre et la société disparaît. En effet,

« l'inaction de la puissance qui veut la soumet à la puissance qui exécute ; celle-ci rend peu à peu ses questions indépendantes, bientôt sans volonté : au lieu d'agir pour la puissance qui veut, celle-ci agit sur elle. Il ne reste alors dans l'État qu'une puissance agissante, c'est l'exécutive. La puissance exécutive n'est que la force, et où règne la seule force l'État est dissout. Voilà Monsieur, comment périssent à la fin tous les États démocratiques. (J.J. Rousseau, 1971 : 456).

L'auteur *Du contrat social* montre ainsi comment le déséquilibre social s'instaure au sein du corps politique. La réalisation de l'équilibre de la société suppose que le législatif et l'exécutif doivent travailler de concert et en parfaite complémentarité. En d'autres termes, c'est du concours de la volonté et de la force que se réalise l'équilibre social. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont deux instances qui participent au bon fonctionnement de l'État. On comprend à cet effet, pourquoi le genevois récuse la théorie de la séparation des pouvoirs politiques analysée Montesquieu. Son approche de cette théorie aboutit à l'harmonie sociale, à une société équilibrée qu'il appelle de tous ses vœux.

3. De l'idéal d'harmonie sociale : entre unité et contre-pouvoir

Le but ultime de l'exercice du pouvoir est de garantir ou de préserver la société des heurts pouvant nuire au contrat social. Ce but consiste aussi à instaurer une harmonie entre les différentes composantes de la société. Ainsi, la mise en évidence de l'idéal de l'équilibre social se fera à partir du philosophe rousseauiste.

3.1. Des mécanismes de préservation de l'unité sociale

Bien d'éléments, dans la pensée rousseauiste nous permettent de souligner avec efficacité que sa philosophie met en évidence des mécanismes de préservation de l'unité sociale. Parmi ces mécanismes nous avons la religion civile dont les articulations se trouvent mentionnées dans *Du contrat social*. En effet, la religion civile renforce les liens sociaux qui unissent les citoyens sans tomber dans l'intolérance.

La religion civile est un mécanisme d'équilibre et de stabilité sociale par le concept de tolérance dont il recèle. La tolérance, dans la pensée du philosophe peut être appréhendée comme étant l'acceptation du point de vue religieux de l'autre. On peut ne pas toutefois partager ce point de vue. Cependant, il faut le tolérer. Ce qui suppose qu'il faut accepter l'autre dans sa différence. Ces propos du citoyen de Genève portent notre analyse à son achèvement, lorsqu'il souligne : « Si j'avais des protestants dans mon voisinage ou dans ma paroisse, je ne les distinguerais point de mes paroissiens en tout ce qui tient de la charité chrétienne ; je les porterais tous également à s'entre aimer, à se regarder comme frères, à respecter toutes les Religions et à vivre en paix chacun dans la sienne ». (J.J. Rousseau, 1969 : 469). Autrement exprimé, la religion civile constitue un véritable mécanisme d'équilibre social et de stabilité, dans le sens où elle a pour principe la considération et l'acceptation de l'autre. C'est pourquoi, la tolérance qu'elle véhicule doit être pratiquée par chaque individu. « Les principes de tolérance (...) doivent tenir une place essentielle dans toute conception démocratique », (J. Rawls, 2006 : 181), ou du moins dans toutes sociétés démocratiques.

De nombreux États en proie à des crises religieuses, ne peuvent sortir de cette léthargie que par la tolérance, qui est un remède contre toutes formes de divisions. L'autre *Du contrat social* avertissait déjà des conséquences de l'intolérance religieuse et du fanatisme sur l'équilibre de la société : « Ce dogme horrible qui arme les hommes les uns contre les autres et les rend tous ennemis du genre humain ». (J.J. Rousseau, 1969 : 167)). La religion civile est donc indispensable à l'édification de l'équilibre social, par le concept de la tolérance qu'elle développe. La pratique religieuse ne doit pas conduire à des heurts pouvant porter entrave à la stabilité sociale et nuire gravement au contrat social. La religion doit plutôt prôner et prêcher la paix, l'entente et l'amour fraternel, qui sont les leviers de l'équilibre social. Lorsque la tolérance semble déserter la rationalité,

on assiste à des violences religieuses. Ainsi, « de nombreuses occasions de paix et d'ouvertures sont ainsi gâchées faute de tolérance ». (S. Diakité, 2017 : 59).

Outre la religion civile, l'éducation demeure aussi un mécanisme de préservation de l'unité sociale. Le corps social est le lieu où le citoyen peut oublier son égoïsme ; et par conséquent développer de bonnes relations avec ses semblables, et ce par l'éducation publique. En effet, l'éducation est un puissant mécanisme de transformation et de socialisation de l'individu. Nous le disons dans le sens où « on façonne les plantes par la culture et les hommes par l'éducation ». (J.J. Rousseau, 1969 : 82). De cette idée, il ressort que l'éducation permet l'intégration sociale. Car, il faut éduquer l'individu afin qu'il arrive à intégrer les normes sociétales pour vivre en parfaite harmonie avec ses congénères. Rousseau (1969 : 85), dans cette logique rappelle à bon droit ce qui suit :

L'homme civil n'est qu'une unité fractionnaire qui tient au dénominateur, et dont la valeur est dans son rapport avec l'entier, qui est le corps politique. Les bonnes institutions sociales sont celles qui savent le mieux dénaturer l'homme, lui ôter son existence absolue pour lui donner une relative, et transporter le moi dans l'unité commune ; en sorte que chaque particulier ne se croit plus un, mais partie de l'unité, et ne soit plus sensible que dans le tout.

De ces propos, l'on retient que l'éducation permet à l'être humain de développer en lui une conception de la vie communautaire. Sans l'éducation au vivre-ensemble, on ne peut parler d'équilibre social. C'est dire que l'approche rousseauiste de la séparation des pouvoirs est un idéal de stabilité étant donné que c'est l'éducation qui permet de consolider celle-ci.

Dans la préservation de l'unité sociale, l'éducation reste un moyen de prévention et de lutte contre les conflits armés. « L'éducation joue un rôle essentiel par rapport à la prévention des conflits et dans l'édification d'une paix et d'une stabilité durable. Autrement dit, le but de l'éducation est de former la personne humaine dans la perspective de sa fin suprême, en même temps que pour le bien des sociétés dont la personne est membre ». (S. Diakité, 2016 : 75). L'éducation favorise les valeurs d'unité pouvant conduire à l'équilibre de la société.

3.2. Du droit de critique

L'équilibre social est rendu possible lorsque le citoyen au sein de la société n'est pas passif. Celui-ci doit avoir un regard critique sur l'activité politique à travers le droit de critique qu'il possède. Le droit de critique est d'une importance capitale. Car, il permet de réguler l'action politique. En effet, selon le genevois, le citoyen joue deux rôles complémentaires. Le premier est celui de faire les lois. Ce premier rôle dont les articulations se trouvent développées dans *Du contrat social*, donne la latitude au citoyen de prendre part activement à la vie politique de la cité. Ceci pour dire que la puissance législative appartient au peuple. Quant au second rôle, analysé dans *les lettres*

écrites de la montagne, met en lumière l'idée de vigilance dont doit faire preuve le citoyen dans l'application des lois. À cet effet, le citoyen de Genève martèle : « Hors du Conseil général, [le peuple] n'est pas anéanti ; ses membres sont épars, mais ils ne sont pas morts ; ils ne peuvent parler par des lois, mais ils peuvent toujours veiller sur l'administration des lois, c'est un droit, c'est même un devoir attaché à leurs personnes et qui ne peut leur être ôté dans aucun temps ». (J.J. Rousseau, 1971 : 468). De ces idées, il ressort que l'équilibre social trouve sa réalisation dans l'application stricte des lois. Cette application est du ressort du citoyen. Car, lui incombe de veiller au respect des lois.

Le droit de critique encore nommé « droit de représentation » (J. J. Rousseau, 1971 : 468), est pour le citoyen un moyen ou une force lui permettant d'intervenir dans l'activité politique dans le but d'éviter tout abus du pouvoir par le gouvernant. Ce droit de regard est donc un droit pour le citoyen de réguler l'exercice de l'action politique. Éric Weil (1971 : 157) souligne dans cette logique :

Le gouvernement se considère et est considéré par les citoyens, comme tenu à l'observation de certaines règles qui limitent sa liberté d'action par l'intervention obligatoire d'autres institutions et définissent ainsi les conditions de la validité des actes gouvernementaux, conditions inexistantes en régime autoritaire, où il suffit que le volonté du gouvernement se soit fait pour connaître pour être légitimement valable et valide.

Comme il apparaît, la régulation du pouvoir ou de l'activité politique est d'une importance capitale dans l'équilibre social. Ces propos d'Éric Weil nous montrent que l'action gouvernementale doit être surveillée par les citoyens représentés par les institutions politiques. Cette activité dont l'enjeu est d'éviter tout abus de la classe dirigeante, est perçue par Rousseau comme la condition de l'équilibre social. On comprend dès lors pourquoi l'auteur d'*Émile ou de l'éducation*, apportait une touche particulière à la question de la séparation des pouvoirs politiques.

Dans l'idéal de société rousseauiste, le citoyen étant législateur, a le droit de manifester son désaccord dans l'application de la loi, d'une part et d'autre part d'interpeller la classe dirigeante de sorte que l'action politique ne puisse sortir du cadre légal de l'intérêt public pour satisfaire l'intérêt privé ou celui des dirigeants. C'est à bon droit que Rousseau (1971 : 468) écrit : « Le législateur¹ existant voit l'effet ou l'abus de ses lois : il voit si elles sont suivies ou transgessées, interprétées de bonne ou de mauvaise foi, il y doit veiller ; cela est de son droit, de son devoir, même de son serment. C'est le devoir qu'il remplit dans les représentations ». Le droit de représentation est un mécanisme qui permet de mettre fin à la transgression de la loi. Ce droit consolide le tissu social et

¹ Le législateur est une figure exceptionnelle, qui a pour mission d'établir les lois fondamentales d'une société en se conformant à la volonté générale. Il est aussi un guide sage et impartial qui aide le peuple à instituer des lois justes sans pour autant exercer le pouvoir lui-même.

donne vie à la République, en favorisant la construction de l'opinion publique. Le droit de critique est donc un mécanisme d'équilibre social.

Conclusion

Dans notre étude, nous avons montré comment, la question de la séparation des pouvoirs développée par l'auteur *Du contrat social*, a pour objectif d'épurer de l'activité politique tout abus ou corruption pouvant porter entrave à l'équilibre de la société. La reconfiguration originale que Rousseau apporte prend tout son sens. Il s'agit à cet effet, pour lui de « trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé ». (J.J. Rousseau, 2001 : 56). Ainsi donc, cette reconfiguration centralise le peuple comme étant le cœur de l'activité politique. C'est pourquoi, il récuse les thèses classiques développées par les philosophes tels Montesquieu et Locke. Toute division du pouvoir souverain risquerait de fragiliser l'unité du corps politique, en favorisant la naissance des intérêts particuliers contre l'intérêt général. La séparation des pouvoirs maintient de ce fait l'autonomie politique des citoyens.

Au total, il existe chez Rousseau un équilibre social fondé sur une communauté politique soudée où chacun agit pour le bien commun, dépassant du coup les intérêts égoïstes et individuels. Dans cette logique, « l'État ne subsiste que par l'unité de la volonté générale ». (J. J. Rousseau, 2001 : 65). L'idéal de société que le philosophe appelle de tous ses vœux, à travers l'élaboration de la séparation des pouvoirs, est un État harmonieux et ordonné où le citoyen vertueux est éduqué au commun.

Références bibliographiques

- AGBRA Kouassi Marcelin, 2013, « La légitimité démocratique en question. Recul ou renouvellement de ses fondements », in *Revue Baobab*, numéro 12, premier semestre, pp. 115-132.
- BOURDIEU Pierre, 2012, *Sur l'État. Cours au collège de France*, Paris, Seuil, 656 p.
- CHEVALLIER Jean-Jacques et GUCHET Yves, 2010, *Les grandes œuvres politiques de Machiavel à nos jours*, Paris, Librairie Armand Colin, 336 p.
- DERATHÉ Robert, 1995, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Seconde édition mise à jour, Paris, Jean Vrin, 413 p.
- DE LA BOÉTIE Étienne, 1983, *Discours de la servitude volontaire*, Paris, Garnier Flammarion, 217 p.
- DIAKITÉ Samba, 2016, *Les larmes de l'éducation. Contribution à l'éthique professionnelle en enseignement*, Québec, Différence Pérenne, 111 p.
- DIAKITÉ Samba, 2017, *Le cas Guillaume Soro. De la guerre de l'identité à la lutte pour la reconnaissance*, Québec, Différence Pérenne, 141 p.
- FERRY Luc et RENAUT Alain, 2007, *Des droits de l'homme à l'idée républicaine*, Philosophie politique III, in *Philosophie politique*, Paris, PUF, 603 p.
- HELLY Denise, 2002, « Les limites de la notion de cohésion sociale », in *La Revue Tocqueville*, vol. 23, n° 1, pp. 1-43.

LENOIR Norbert, 2000, « Un problème de la légitimité dans la pensée de Rousseau », in *Philosophique*, 27/2, pp. 323-350.

LOCKE John, 1977, *Deuxième traité du gouvernement civil*, trad. Bernard Gibson, Paris, Vrin, 255 p.

MANIN Bernard, 1995, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 319 p.

MONTESQUIEU, 1995, *De l'esprit des lois*, Paris, Gallimard, 560 p.

NAY Olivier, 2007, « L'héritage de Rousseau : la souveraineté populaire », in *Histoire des Idées Politiques*, Paris, Armand Colin, 586 p.

RAWLS John, 2006, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, trad. Bertrand Guillarme, Montréal, Du Boréal, 236 p.

ROUSSEAU Jean-Jacques, 1969, *Émile ou de l'éducation*, Paris, Gallimard, 704 p.

ROUSSEAU Jean-Jacques, 1971, *Lettres écrites de la montagne*, in *Œuvres complètes*, tome III, Paris, Édition Du Seuil, 585 p.

ROUSSEAU Jean-Jacques, 2001, *Du contrat social*, Paris, Flammarion, 256 p.

ROUSSEAU Jean-Jacques, 2012, *Fragments politiques in Écrits politiques*, Paris, Librairie Générale de France, 642 p.

ROUSSEAU Jean-Jacques, 2012, *Discours sur l'économie politique*, in *Écrits politiques*, Paris, Librairie Générale de France, 642 p.

ROUSSEAU Jean-Jacques, 2012, *Écrits sur l'Abbé de saint Pierre, l'état de guerre, distinction fondamentale*, in *Écrits politiques*, Paris, Librairie Générale de France, 642 p.

RUSS Jacqueline, 2003, *Philosophie. Les auteurs, les œuvres*, Paris, Bordas, 511 p.

WEIL Éric, 1971, *Philosophie politique*, Paris, Vrin, 261 p.